

Gouvernement du Québec

Décret 759-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) constitue le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Joanne Laberge a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 435-2006 du 24 mai 2006 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Denyse Guin, ex-sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, en remplacement de madame Joanne Laberge;

QUE madame Denyse Guin soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54256

Gouvernement du Québec

Décret 760-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT une modification au montant versé mensuellement par le ministre du Revenu au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique et à la proportion d'attribution des subventions de contrepartie

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006 modifié par le décret numéro 976-2008 du 8 octobre 2008, le gouvernement a notamment établi, conformément à l'article 2 de la loi, les modalités de mise en œuvre du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique et la proportion de soutien attribuée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre du Revenu verse au Fonds, aux dates et selon les modalités établies par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac, prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), pour un montant totalisant 49 000 000 \$ par année;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la proportion d'attribution des subventions imputées au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique pour que celles-ci soient, à compter du 1^{er} avril 2010, attribuées dans une proportion de 91,837 %, au lieu de 86,666 %, aux installations sportives et récréatives et de 8,163 %, au lieu de 13,334 %, aux événements sportifs;

ATTENDU QUE la proportion attribuée aux événements sportifs deviendra nulle à compter du 31 mars 2020 et sera attribuée à 100 % aux installations sportives et récréatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006 modifié par le décret numéro 976-2008 du 8 octobre 2008 soit remplacé par le suivant :

« QUE les subventions de contrepartie soient attribuées dans une proportion de 91,837 % aux installations sportives et récréatives et de 8,163 % aux événements sportifs et, à compter du 1^{er} avril 2020, que ces subventions soient attribuées à 100 % aux installations sportives et récréatives, sous réserve de ce qui suit :

— les subventions prises sur les sommes versées au Fonds en application des paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 3 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique n'entrent pas dans le calcul de la proportion si celui qui est à la source du versement a ciblé l'une ou l'autre des catégories de subventions;

— les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds doivent être entièrement consacrés aux installations sportives et récréatives »;

QUE cette modification s'applique aux sommes qui seront versées par le ministre du Revenu, en vertu de l'article 5 de la loi, à compter du 15 septembre 2010;

QUE le ministre du Revenu verse les sommes prévues à l'article 5 de la loi, par tranche de 5 214 285 \$, le quinzième jour de chaque mois, à compter de septembre 2010, et ce, jusqu'en mars 2011;

QUE le ministre du Revenu verse les sommes prévues à l'article 5 de la loi, par tranche de 4 083 333 \$, le quinzième jour de chaque mois, à compter d'avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54257

Gouvernement du Québec

Décret 761-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Lauzière comme président par intérim de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Nicole Lafleur a été nommée membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 624-2005 du 23 juin 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Lauzière a été nommé membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 881-2006 du 3 octobre 2006 et qu'il y a lieu de le nommer président par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Michel Lauzière, membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, soit nommé président par intérim de cette Commission à compter des présentes, en remplacement de madame Nicole Lafleur;

QU'à ce titre, monsieur Michel Lauzière reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE durant cet intérim, monsieur Michel Lauzière soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54258

Gouvernement du Québec

Décret 764-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2010-2013 de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) n'assujettit pas la Société des loteries du Québec à l'obligation d'établir un plan stratégique;

ATTENDU QUE la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) s'applique à la Société des loteries du Québec en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement. Il doit notamment indiquer :